

Voici comment raisonne la première école :

Aubry & Rau, (1) : “ Mais si les créanciers chirographaires, représentés par leur débiteur dans les instances relatives à son patrimoine et aux obligations ou aux droits qui s’y rattachent, ne sont pas admis, alors même que les jugements rendus contre lui ont prononcé des condamnations emportant hypothèque judiciaire, ou reconnu des créances garanties par des privilèges, à contester ces condamnations ou ces créances, ni les effets légaux qui s’y trouvent attachés, ils sont cependant autorisés, lors de la distribution du prix des biens compris dans le patrimoine qui forme leur gage commun, à faire écarter comme nuls, inefficaces, ou frappés de déchéance, les droits de préférence qu’on prétendrait exercer à leur détriment, sans qu’on puisse leur opposer les jugements qui, obtenus contre le débiteur, auraient déclaré la validité, l’efficacité, ou la non-déchéance de ces droits de préférence.

Note 37 : “ En pareille circonstance, les créanciers chirographaires ne peuvent plus être considérés comme des ayants cause du débiteur, ni comme exerçant ses droits et actions dans les termes des art. 1166 et 2092. Ils agissent en vertu d’un droit propre, qu’ils puisent dans l’art. 2093, en demandant que, conformément à cet article, la distribution du prix des biens du débiteur se fasse au marc le franc de leurs créances respectives, et en contestant les droits de préférence dont l’exercice porterait atteinte à ce partage proportionnel. Les litiges qui s’élèvent entre créanciers d’un débiteur commun, au sujet de leurs droits respectifs sur son patrimoine, étant complètement étrangers à ce débiteur, il est inadmissible qu’ils puissent être

---

(1) *Loc. cit.*